

Gouvernement du Québec

Décret 670-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996 et 451-97 du 9 avril 1997, adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, en raison notamment de leur nature ou de leur ampleur, des travaux admissibles n'ont pu être réalisés avant le 31 décembre 1998, date de la fin du programme;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux admissibles se poursuivra jusqu'en 2002;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la réalisation de tous les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 afin de prolonger le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996 et 451-97 du 9 avril 1997, soit de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe 1, de «31 décembre 1998» par «31 décembre 2002».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32279

Gouvernement du Québec

Décret 671-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 14 283 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 14 283 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32280

Gouvernement du Québec

Décret 672-99, 16 juin 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux en vue d'aménager une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun

ATTENDU QUE la Ville de Verdun désire conclure une entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux d'aménagement d'une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant la Ville de Verdun (1998, c. 57), la Ville est autorisée, sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure un protocole d'entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'usage partagé de certains immeubles, à la mise en commun de services municipaux et à l'exécution en commun d'études et de travaux en matière de circulation routière ou en toute autre matière de services publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Verdun de conclure une entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires internationales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux d'aménagement d'une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32281

Gouvernement du Québec

Décret 673-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition par le Village nordique de Kuujuaq de véhicules d'urgence et d'équipements de lutte contre les incendies et la participation de ce village à un plan de mesures d'urgence sur le site de l'aéroport fédéral situé sur son territoire

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujuaq entend acquérir du ministère des Transports du Canada des véhicules d'urgence et des équipements de lutte contre les incendies (ci-après désignés «l'équipement»);

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada propose de céder l'équipement, à certaines conditions et pour la somme de un dollar, à ce village;

ATTENDU QUE le village est appelé à participer à un plan de mesures d'urgence pour l'aéroport élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

— l'entente entre le Village nordique de Kuujuaq et le ministère des Transports du Canada relative à l'achat de l'équipement dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— l'entente que constitue le plan de mesures d'urgence pour l'aéroport de Kuujuaq auquel participe le Village nordique de Kuujuaq et qui est élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32282